

CONCERNANT LES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE FÊTES FORAINES.. Y A-T-IL OBLIGATION À ASSURER UN EMPLACEMENT SI LA PLACE DÉDIÉE HABITUELLEMENT NE LE PERMET PLUS ?

CADRE JURIDIQUE

La jurisprudence a eu à plusieurs reprises l'occasion de confirmer le rôle du maire en considérant qu'il est notamment compétent, en vertu de ses pouvoirs de police prévus aux articles L. 2212-1 et L. 2212-2 3° du CGCT, pour déterminer les emplacements de la fête foraine, étendre ou réduire l'aire de celle-ci voire la déplacer sur un autre site, ainsi que pour l'attribution des emplacements des attractions foraines en délivrant à leurs propriétaires une autorisation d'occupation du domaine public (donnée à titre personnel, précaire et révocable). Il est possible de considérer que la fixation des dates de la fête relève de ce champ de compétence.

L'arrêté du maire est généralement l'acte juridique adéquat, à l'exception de la fixation des droits de place qui doit toujours faire l'objet d'une délibération du conseil municipal.

Les décisions du maire doivent systématiquement être inspirées par des considérations tirées du maintien de l'ordre public, de la sécurité publique ou de la bonne gestion du domaine public communal (réaménagements urbains, travaux...), sous peine d'être annulées par le juge.

Aussi, la décision d'une interdiction de la fête foraine doit s'appuyer sur ces seules considérations. Mais cette décision ne saurait revêtir le caractère général et absolu qui excède, selon le juge, les nécessités de l'ordre public :

Pour en savoir +

Ce qui signifie que le maire ne peut pas interdire de manière générale la tenue d'une fête foraine sur le territoire de la commune, au regard notamment de la liberté d'entreprendre, qui est un principe à valeur constitutionnel.

En outre, l'article L. 2213-34 du CGCT, issu de la loi Engagement et proximité du 27 décembre 2019, prévoit que « les délibérations du conseil municipal ou les arrêtés du maire tendant à transférer ou à supprimer des lieux traditionnellement ouverts à l'installation de cirques ou de fêtes foraines sont pris après une consultation menée auprès des professionnels concernés selon des modalités définies par la commune ».

La publication récente du décret n°2022-376 du 17 mars 2022 modifiant le décret no 2017-1501 du 27 octobre 2017 relatif à la Commission nationale des professions foraines et circassiennes, prévoit :

[La création d'une commission départementale des professions foraines et circassiennes :](#)

Elle est présidée par le préfet, et sa composition est similaire à la commission nationale du même nom (soit pour le collège des élus : 8 titulaires et 8 suppléants).

Elle conseille le préfet sur toute question ayant trait à l'installation et aux activités des professions foraines et circassiennes.

Elle est informée par le préfet lorsqu'il est saisi d'une demande de médiation.

- La médiation du préfet en cas de difficultés rencontrées par les professionnels :
 - Saisi par un exploitant, le préfet assure, dans les meilleurs délais, une médiation suite à la décision de refus d'une commune d'autoriser un exploitant de cirque itinérant ou de fête foraine de s'établir sur son domaine public.
 - A peine d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de médiation, lorsqu'il saisit la commune d'une demande d'installation temporaire, l'exploitant en adresse copie au représentant de l'État dans le département, dans les 48 heures qui suivent, assortie de la preuve par tout moyen de sa réception par la collectivité.
 - Dans les 15 jours suivants la décision de refus ou l'expiration du délai valant décision implicite de rejet, l'exploitant saisit le représentant de l'État dans le département aux fins de médiation dans le but de trouver un emplacement sur le domaine public ou privé de la commune. La demande est accompagnée le cas échéant de la copie de la décision de refus.
 - Le préfet définit librement les modalités de la médiation qu'il conduit.